Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-250724-0499
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation

« NETTOYAGE URBAIN »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- **Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5, et le code de la route notamment l'Article R417-10 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- **Vu** la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- **Vu** l'arrêté n° AR-220322-0164 réglementant les zones bleues de la commune ;
- **Considérant** la demande reçue par courriel le 18 juillet 2025 du Service de la Propreté Urbaine de la commune, représentée par son responsable, Monsieur Olivier FERNANDEZ, relative à une opération de nettoyage des espaces urbains du 18 août au 20 août 2025 et du 20 octobre au 22 octobre 2025 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1. Le service de Propreté Urbaine de la Commune de Saint-Sulpice-la-pointe est autorisé à organiser une opération de nettoyage des espaces publics les 18, 19, 20 août 2025 et les 20, 21 et 22 octobre 2025 ;

Secteur de la Gare

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 2. **A cet effet, le stationnement, considéré comme très gênant, sera interdit à tous les véhicules, sauf pour les véhicules municipaux et des secours ;**

- **Du lundi 18 août 2025 (6h00) jusqu'au mardi 19 août 2025 (13h10)**
  Zone rouge ; Parties comprises entre les numéros 132 et 243 du chemin de la Messale et la parcelle cadastrale section B 4145

- **Le mercredi 20 août 2025 de 6h00 à 13h10**
  Zone verte ; Parties comprises entre les numéros 17 et 19 avenue Rhin et Danube.

- **Du lundi 20 octobre 2025 (8h00) jusqu'au mardi 21 octobre 2025 (17h00)**
  Zone rouge ; Parties comprises entre les numéros 132 et 243 du chemin de la Messale et la parcelle cadastrale section B 4145

- **Le mercredi 22 octobre 2025 de 8h00 à 17h00**
  Zone verte ; Parties comprises entre les numéros 17 et 19 avenue Rhin et Danube.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

Article 4. **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation règlementaires installés par le pétionnaire.**
L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifiée au service de la propreté urbaine, représenté par son responsable, Monsieur Olivier FERNANDEZ.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24 juillet 2025

Le Maire,

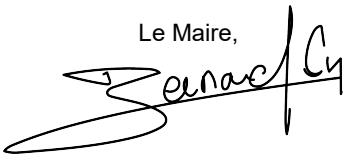

Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.